



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 33730

Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur diverses dispositions fiscales touchant les gîtes touristiques. Les 55 000 hébergements des Gîtes de France ont une position centrale dans ce que l'on appelle le tourisme vert. Ils ont été les premiers, avec les VVF et les Logis de France, à ouvrir l'accueil touristique dans les territoires ruraux. L'application de deux textes réglementaires risque de rendre très difficiles les conditions d'exploitation des gîtes pour les associations départementales et pour les propriétaires. D'une part, l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 relative à la fiscalité des associations devrait s'appliquer aux associations départementales qui jouent pourtant un rôle irremplaçable sur le terrain en matière de développement local, en particulier à travers les actions de contrôle et de classement des meublés et de maintien de la population résidente sur les communes rurales grâce à l'activité complémentaire que représente l'hébergement sur gîtes. D'autre part, l'application trop stricte de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours pourrait soumettre les acteurs du tourisme vert à la réglementation qui régit l'activité d'agents immobiliers (loi Hoguet du 2 janvier 1970), alors que les propriétaires de gîtes n'offrent que du meublé saisonnier à une clientèle touristique, ce qui pourrait conduire à la fermeture de nombreux gîtes. Il lui demande quelles dispositions pourrait adopter le Gouvernement pour prendre en compte sur le plan fiscal les spécificités de l'activité des gîtes qui représentent le mode d'hébergement le plus adapté au développement du tourisme vert dans des départements ruraux tels que l'Aude.

Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise les conditions dans lesquelles une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité lucrative. Les critères définis dans cette instruction et dans celle du 16 février 1999 qui la complète, permettent la prise en compte effective de l'utilité sociale d'une association pour déterminer son régime fiscal. Par conséquent, une association qui est véritablement d'utilité sociale devrait satisfaire sans difficulté à ces critères et être exonérée d'impôts commerciaux. Par ailleurs, l'article 15 de la loi de finances pour 2000 prévoit que lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes, les associations ne sont pas soumises aux impôts commerciaux au titre de leurs activités lucratives si le chiffre d'affaires correspondant n'excède pas 250 000 francs. Cette disposition devrait réduire sensiblement le nombre des associations fiscalisées. Cela étant, un examen au niveau national est en cours de manière à déterminer les modalités d'application des instructions susvisées aux activités des gîtes de France. Ainsi, un traitement harmonisé sur l'ensemble du territoire pourra leur être appliqué dans le cadre des principes rappelés par les instructions et tout en tenant le plus grand compte de la spécificité de ce secteur.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33730

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1999, page 4786

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1800